



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Chens-sur-Léman (Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00927

Décision du 5 septembre 2018

Décision du 5 septembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00927, déposée par M. le Maire de la commune de Chens-sur-Léman (Haute-Savoie) le 12 juillet 2018, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de sa commune ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 30 juillet 2018 ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales et que cette procédure se fait concomitamment à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chens-sur-Léman, ce qui permet de garantir la cohérence entre ces documents ;

Considérant qu'un inventaire des principaux problèmes liés aux eaux pluviales a été réalisé ; qu'un règlement écrit et un règlement graphique seront mis en place et que ce dernier prévoit des espaces réservés à la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que la mise en œuvre du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales n'est pas susceptible d'engendrer des effets négatifs significatifs sur le site inscrit du « château, domaine de Beauregard et port de Tougues », sur la zone de protection spéciale n°FR80120120 du lac Lemman, sur la zone spéciale de conservation n°8202009 du Lac Lemman, sur la zone humide des « Rives du Lemman » inscrite au titre de la convention de RAMSAR ni sur les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de la commune ;

Considérant au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Chens-sur-Léman, objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP-00927, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- [Recours gracieux](#)

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- [Recours contentieux](#)

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1